# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

### RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

# **AMENDEMENT**

N° 381 Rect.

présenté par Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

## **ARTICLE 31**

Après l'alinéa 12, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° bis. – Après l'article L. 2323-57, il est inséré un article L. 2323-57-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-57-1.* – Le comité d'entreprise peut, de droit, recourir à un expert technique, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-38, pour obtenir une contre-expertise au rapport prévu à l'article L. 2323-57. »

- « 4° ter. L'article L. 2325-35 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- « 6° En vue de l'examen du rapport prévu à l'article L. 2323-57. ».
- « 4° *quater*. Après la référence : « L. 2323-13 », la fin du premier alinéa de l'article L. 2325-38 est ainsi rédigée : « L. 2323-14 et L. 2323-57-1. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle du comité d'entreprise est renforcé par l'instauration d'un droit à la contreexpertise sur le rapport présenté par l'employeur, par un expert-comptable ou un autre expert technique. Ce droit nouveau permettra de garantir une présentation sincère de la situation de l'égalité professionnelle dans l'entreprise.